

**XX. Le commandant en chef pourra détacher ou autoriser des détachemens de milice pour les objets suivans :**

1<sup>o</sup>. Pour les exécuter, pas plus de la moitié du premier rôle, durant le temps et aux lieux requis par la loi.

2<sup>o</sup>. En tous temps pour assister l'autorité civile dans l'exécution de la loi.

3<sup>o</sup>. Pour la défense de la Province, contre l'invasion ou dans le cas de danger imminent d'invasion.

**XXI** Tous les détachemens destinés à l'exercice seront égaux autant que possible, par toute la Province.

**XXII** Tous les détachemens qui assisteront l'autorité civile dans l'exécution des lois, et pour la défense de la province, le service desquels excèdera la durée d'un mois de calendrier, seront aussi en égale proportion par toute la province.

**XXIII** Tous les détachemens se prendront sur le premier rôle, en commençant par le dernier milicien inscrit sur le rôle, et en suivant la liste des noms en montant, jusqu'à ce que le nombre requis soit complété. Les officiers détachés devant l'être par ordre d'ancienneté, en commençant par le plus jeune et allant ainsi en succession.

**XXIV.** Dans le cas où le premier rôle n'aura pas été détaché en entier dans le cours de l'année, tout détachement additionnel qui deviendra nécessaire commencera au nom qui sur le rôle se trouvera suivre le dernier pris pour compléter le détachement précédent, et l'on continuera en montant jusqu'à ce que le rôle soit épuisé, avant de recommencer à détacher du pied du rôle,

**XXV.** En temps de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, ou dans le cas de danger imminent d'invasion, on pourra continuer le détachement dans le second rôle, lorsque tout le premier rôle aura été épuisé, et aller jusqu'à la fin de ce rôle, avant de recommencer au pied du premier rôle.

**XXVI.** Il sera permis de donner pour tous les détachemens destinés à s'exercer et à aider l'autorité civile des substituts qui seront pris dans le même rôle, où s'il est épuisé, dans le rôle qui le précédera immédiatement; et en temps de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique ou dans le cas de danger imminent d'invasion dans tous les rôles supérieurs qui n'ex-céderont pas trente ans.

**XXVII.**

X  
milic  
que l  
ciers  
ment  
autres  
temp  
valeu  
à l'ar  
qui l  
mites  
en se  
jesté.

XX  
réquir  
toutes  
n'exce  
la sign  
rendes

XX  
dant e  
de se t  
diatem

XX  
seront  
revue  
bataill  
ment e  
trouver  
rempli  
le dim  
dans le  
lieu, le  
trois E  
ou aux  
ronde,  
seront  
ce soit,

XX  
la place  
tels ab  
avoir fa